

dant à l'art. 392. L'auteur regrette que la loi spéciale n'ait point suivi sur ce point la loi générale.

*Jurisprudence du tribunal suprême impérial et royal comme Cour de cassation à Vienne*, par le D<sup>r</sup> Aug. Brunner, conseiller à la Cour d'appel de Salzbourg.

*Sur la suspension de l'exécution de la peine* par le D<sup>r</sup> Buhl, procureur à Reisse. — L'idéal d'un système pénitentiaire est de faire suivre immédiatement le délit, de la peine. Si ce résultat est impossible à atteindre, du moins l'exécution de la peine ne doit pas suivre de trop loin sa prononciation. L'auteur se plaint des retards qui existent actuellement dans le droit et la pratique allemande.

*Les méthodes scientifiques dans les recherches judiciaires et policières* traduit par Schlosser et Schneickert, commissaires criminels à Berlin. — L'Université de Lausanne a créé une chaire de photographie scientifique dans ses applications aux recherches judiciaires et policières. L'article cite la leçon inaugurale du cours du professeur Reiss. Il a été publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* de 1906.

*L'Eastern penitentiary* en 1905 par B. Freudenthal, professeur à Francfort-sur-Mein. — Récit d'une visite faite en 1905 à la vieille prison pensylvanienne. D'après l'auteur, le système cellulaire serait partout plus en honneur qu'en Amérique, où il a eu cependant une de ses origines. Il attribue ce mouvement de défaveur à deux causes principales : les frais élevés qu'occasionne l'emprisonnement cellulaire, et surtout l'idée que la cellule, en rendant les condamnés inaptes à la vie libre, favorise la récidive plutôt qu'elle l'empêche. A l'*Eastern penitentiary* l'emprisonnement cellulaire est d'ailleurs appliqué plus en apparence qu'en réalité. Lors de la visite de M. Freudenthal, les 700 cellules de l'établissement abritaient une population de 1.138 condamnés de 15 à 70 ans ! Ce n'est guère l'isolement ! Aussi les délinquants sollicitent-ils leurs juges de les envoyer au *penitentiary* plutôt qu'au *reformatory* d'Huntingdon, où la discipline est beaucoup plus sévère. Les Américains, conclut l'auteur, ont renié leur enfant, la prison cellulaire.

*Questions d'actualité* : I. *La statistique sur l'éducation correctionnelle des mineurs pendant l'année 1905*, par Rosenstock, conseiller municipal à Königsberg. — II. *Lois et projets de lois en matière de droit pénal dans les pays étrangers* par le D<sup>r</sup> Rothe, juge suppléant, commis auxiliaire au Ministère de la Justice.

*Le Code pénal japonais* du 23 avril 1907, introduction par le D<sup>r</sup> Shigim Oba, procureur japonais.

J. A. ROUX

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1909

Présidence de M. Émile GARÇON, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 1908, lu par M. Paul KAHN, secrétaire-adjoint, est adopté.

Excusés : MM. H. Barboux, Binoche, Bœgner, J. Cauvière, Celier, Cl. Charpentier, Demartial, A. Démy, Et. Flandin, P. Flandin, A. Gigot, Grandjean, Groussau, Guioain, Hermance, Herselin, Leloir, Morizot-Thibault, du Monceau de Bergendal, Passez, G. Picot, Ribot, N. Samama.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de direction, Messieurs, a admis comme membres de la Société, depuis notre dernière réunion :

MM. le D<sup>r</sup> René Charpentier, chef de clinique à l'asile Sainte-Anne.

le D<sup>r</sup> P. Juquelier, ancien chef de clinique à la Faculté de Paris, médecin assistant à l'asile Sainte-Anne.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président pour un an, en remplacement de M. Brueyre.

Il est procédé au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin : M. Albert Rivière est élu à l'unanimité de quarante votants. (*Applaudissements.*)

Je crois qu'il n'est pas besoin de faire l'éloge de notre nouveau vice-président, et je donne la parole à M. le Trésorier pour le compte-rendu financier de l'année écoulée.

M. LEREDU, *Trésorier*. — Messieurs, je ne sais pas trop comment commencer mon rapport. La situation de la Société des Prisons se présente d'une façon qui lui donne toutes les espérances possibles, le nombre de ses membres ne diminue pas, au contraire il augmente, et, à l'époque où nous sommes, où bien des gens sont obligés d'abandonner même les sociétés auxquelles ils tenaient le plus, il est intéressant de voir que si, en 1906 nous étions 664, en 1908 nous sommes 688.

Voici la partie intéressante de mon rapport terminée; maintenant je suis obligé de déclarer que la situation financière est moins brillante. A mesure que nous voyons nos cotisations augmenter, nous voyons nos dépenses grossir, et cela dans une proportion trop accélérée, si bien que nous avons en ce moment chez notre éditeur un déficit de 1.944 fr. 80 c.

Nous devons à celui-ci, vous le voyez, une somme importante, provenant d'un excédent de dépenses pour l'année courante et aussi d'un excédent de dépenses de l'année dernière. L'année dernière, nous avons un excédent de 1.036 fr. 55 c.; cette année nous avons un excédent de 908 fr. 25 c. ce qui fait un total de 1.944 fr. 80, c. et comme les fonds qui sont chez le trésorier ne s'élèvent qu'à 332 fr. 25 c. nous restons débiteurs de 1.612 fr. 55 c.

Quelles en sont les raisons?

La raison principale, c'est l'importance de notre Bulletin; notre Bulletin, extrêmement intéressant du reste, et que nos Secrétaires généraux tiennent à rendre encore plus intéressant, nous coûte bien cher.

Étant jeune homme, j'étais entré un jour dans le cabinet d'un secrétaire de rédaction d'un journal, qui me confia qu'un bon secrétaire ne devait jamais avoir sur sa table ni plumes ni encre, mais seulement de grands ciseaux. Je me permets de rappeler ce conseil à nos secrétaires généraux; l'emploi judicieux des ciseaux leur permettrait de diminuer le volume de notre Bulletin.

Aussi, pour rechercher la possibilité de les munir de cette arme, de façon qu'ils puissent être couverts et garantis, une Commission composée de MM. Prudhomme et du Saint, assistés de M. Garçon, de M. Albert Rivière et du Trésorier, va tâcher de trouver le moyen de rendre le bulletin moins important.

M. GARÇON. — Non!...

M. LEREDU. — Enfin, de permettre qu'il coûte moins cher, ce qui revient au même, bref, de faire des économies pour que nous puissions d'abord acquitter notre dette chez notre éditeur et vous présenter l'année prochaine des comptes se soldant par un excédent d'actif.

Nous avons autrefois fait des économies; nous sommes possesseurs de 450 francs de rente 3 0/0 qui représentent au cours actuel 14.823 francs, si bien que nous avons l'argent nécessaire pour payer l'éditeur s'il convenait à celui-ci de nous réclamer son dû. Mais je crois que c'est une réserve que nous devons conserver précieusement, c'est à l'aide d'économies que nous devons faire honneur à notre passé et donner toute satisfaction au présent et à l'avenir.

Voici le résumé du compte administratif de 1908 :

*Recettes.*

Coupons de rente 3 0/0 et intérêts versés par la Société	
Générale . . . . .	Fr. 451 45
Cotisations de 688 membres . . . . .	13.642 »
Contributions à loyer . . . . .	350 »
Vente de numéros du Bulletin et de volumes des	
Institutions pénitentiaires . . . . .	247 50
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>Fr. 14.690 95</b>

*Dépenses.*

Frais d'impression du Bulletin et divers chez Chaix	Fr. 9.748 90
Loyer, contributions et assurances . . . . .	1.857 20
Sténographe . . . . .	484 75
Appointements du gérant, chauffage, éclairage . . .	1.194 20
Frais divers du secrétariat . . . . .	481 80
Frais remboursés à l'éditeur . . . . .	1.380 90
Frais remboursés au trésorier . . . . .	74 80
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>Fr. 15.222 55</b>
<b>EXCÉDENT DES DÉPENSES . . . . .</b>	<b>Fr. 531 40</b>

Voici maintenant le projet de budget que je vous sou mets pour l'année 1909 :

*Recettes.*

Intérêts, rentes sur l'État . . . . .	Fr.	450	»
Cotisations . . . . .		13.300	»
Contributions diverses . . . . .		350	»
Vente de numéros du Bulletin . . . . .		100	»
TOTAL . . . . .	Fr.	14.200	»

*Dépenses.*

Impression du Bulletin . . . . .	Fr.	8.500	»
Loyer, impôts, assurances . . . . .		1.850	»
Frais de recouvrement chez l'éditeur . . . . .		450	»
Honoraires de l'éditeur . . . . .		500	»
Appointements du gérant . . . . .		200	»
Sténographe . . . . .		420	»
Frais de secrétariat : chauffage, éclairage . . . . .		1.500	»
Travaux d'entretien . . . . .		150	»
Frais divers chez l'éditeur . . . . .		400	»
Imprévus . . . . .		230	»
TOTAL . . . . .	Fr.	14.200	»

Je vous demande d'approuver les comptes de l'année 1908, d'approuver le projet de budget pour 1909, et de ratifier la nomination de la Commission qui cherchera à faire des économies dans les dépenses du Bulletin, tout en évitant d'en diminuer l'importance et la valeur. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre le rapport de notre trésorier. J'y ajouterai simplement ceci :

Notre trésorier nous dit qu'il faut faire des économies. C'est évident. La situation n'est pas désespérée, mais elle est sérieuse, puisque nous avons un déficit. Mais il est une autre manière bien meilleure de nous tirer d'affaire, c'est d'avoir des cotisations nouvelles. Je fais appel à votre dévouement pour recruter de nouveaux membres, ce serait la meilleure solution de la question, et, si nous pouvions avoir un chiffre suffisant de cotisations, je crois que notre trésorier serait le premier...

M. LEREDU. — Je rappelle que nous sommes reconnus d'utilité publique; par conséquent les dons et les legs seraient bien accueillis.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes donc priés aussi de capter des successions, si possible.

Notre bulletin, évidemment, est un peu gros, mais il ne l'est pas plus, il l'est même un peu moins qu'autrefois. Il y a deux manières d'arriver à le réduire : la première c'est d'avoir des ciseaux et de diminuer la longueur des articles, mais il est une autre manière qu'il me paraît préférable d'adopter : c'est, sans enlever aucune rubrique du bulletin, d'en faire la rédaction un peu moins longue. C'est probablement le projet que nous mettrons à exécution, et, de cette façon, nous espérons que les économies pourront être faites.

Je mets aux voix l'approbation des comptes de 1908, du projet de budget de 1909 et de la nomination de la Commission dont il vient de vous être parlé. (*Adopté.*)

Il me reste à remercier notre trésorier, qui prend les intérêts de la Société tant à cœur et nous rappelle à la prudence, ce qui est nécessaire de temps en temps. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Raiberti, sur *les inconvénients de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments.*

Avant de donner la parole à M. Albert Rivière qui doit nous donner connaissance de deux notes de M. le général Récamier et de M. le général Bazaine-Hayter, je dois vous faire part des excuses de notre honorable rapporteur, qui, retenu par ses obligations parlementaires, ne peut se rendre à notre réunion.

M. Albert RIVIÈRE, *ancien magistrat.* — Voici d'abord, Messieurs, la lettre de M. le général RÉCAMIER à laquelle M. le Président vient de faire allusion. Permettez-moi, avant de vous en donner lecture, de vous rappeler que M. le général Récamier a fait campagne au Mexique, comme lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique; il connaît bien, par conséquent, les éléments dont nous nous occupons en ce moment.

MONSIEUR,

Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. J'aurais été heureux d'entendre des hommes qui cherchent avec tant de compétence et de dévouement à obtenir l'amélioration morale et la préservation des jeunes gens qui ont eu des écarts de conduite plus ou moins graves avant l'âge du service militaire. Cette question est certainement des plus importantes; mais je suis convaincu que la nécessité de sauver à tout prix l'armée des mauvaises

influences qui peuvent agir sur elle est mille fois plus grave et plus urgente encore.

On a cherché à la résoudre depuis longtemps; mais, depuis le service obligatoire pour tous, elle est devenue capitale.

L'armée est aujourd'hui une vaste école, par laquelle tous les enfants de France sont tenus de passer; il faut, dans l'intérêt de toutes les familles françaises, dans l'intérêt de la France elle-même et de son avenir, que cette école reste une école de devoir et d'honneur, de respect de soi et des autres, de dévouement et de patriotisme.

Ces sentiments, nous faisons tous nos efforts pour les inspirer, pour les développer, pour les maintenir chez nos officiers et chez nos soldats, et nos efforts étaient couronnés de succès. Certes, je sais parfaitement qu'ils ont subi de rudes atteintes depuis quelques années; mais aujourd'hui encore, malgré la difficulté des temps, il y a encore, à ma connaissance, beaucoup de soldats et même beaucoup de corps de troupe qui en sont pénétrés. Il y a bien des conditions à remplir pour qu'il en soit ainsi partout: l'homme appelé sous les drapeaux ne s'appartient plus; il se doit à son pays, même en temps de paix; il faut qu'il en soit convaincu et que l'on prenne tous les moyens de développer et d'exalter en lui les vertus primordiales d'un soldat: le courage, l'abnégation, le dévouement, le culte de l'honneur et du devoir; il faut qu'il soit pénétré d'estime et de respect pour l'armée, pour le corps auquel il appartient. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable d'éviter absolument, comme cela se faisait du reste autrefois, de maintenir dans les corps de l'armée régulière, aucun homme notoirement taré. La promiscuité de ces hommes, leurs conseils et plus encore leurs exemples, sont pernicieux; leur seule présence dans un corps de troupe suffit à le déconsidérer et à tuer chez tous ceux qui en font partie ce qui produisait une noble émulation, ce que nous appelions « l'esprit de bouton », c'est-à-dire le respect et l'amour de son régiment, le désir de le voir supérieur à tous les autres et la crainte de le déshonorer.

Pour ces raisons, je partage entièrement les avis de M. le contrôleur général Cretin et de M. Raiberti et je crois, comme eux, nécessaire de conserver les bataillons d'Afrique.

J'ai servi dans l'un de ces bataillons; j'y ai commandé une compagnie pendant plus de trois ans, soit en Algérie, où j'étais toujours détaché, soit en campagne au Mexique. Les conditions de recrutement, de temps de service, de discipline étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Je ne puis donc apprécier ce que sont les bataillons d'Afrique de nos jours. Il est possible qu'il y ait des modifications à apporter à leur organisation (1); mais l'idée qui avait présidé à leur formation était supérieure. Ce ne sont pas des corps de punition; les soldats qui y sont admis y sont soumis à la même discipline et ont les mêmes droits que les autres; ils peuvent même, s'ils donnent des preuves sérieuses et persistantes de leurs

(1) Il faut, notamment, les épurer au point de vue des mœurs; et, à cet égard, je regrette vivement la suppression des compagnies disciplinaires des colonies. La crainte de l'envoi dans ces compagnies, jadis, suffisait à prévenir bien des scandales.

bons sentiments, obtenir la faveur de passer dans un corps ordinaire avant d'être renvoyés dans leurs foyers. Ils sont simplement mis à part, parce que les actes qu'ils ont commis indiquent que leur contact serait dangereux pour les camarades.

Encore une fois, il me paraît indispensable de conserver cette institution dans l'intérêt de l'armée.

Veuillez, etc.

Général RÉCAMIER.

De son côté, M. le général BAZAINE-HAYTER, se trouvant dans l'impossibilité de prendre part à notre discussion, — il préside en ce moment même une réunion où son ancien ministre, M. Berteaux, parle sur des questions militaires, — a bien voulu me charger de vous donner connaissance de la note suivante; elle me paraît digne de la plus grande attention. J'ajouterai que M. le général Bazaine-Hayter n'est pas un inconnu pour vous; il a déjà publié, en 1904, dans notre *Revue*, sous un pseudonyme, il est vrai, car il appartenait encore au service actif, un article très intéressant sur les bataillons d'Afrique. Voici ses observations :

Il y a un fait qui domine toute la discussion : les comparutions en Conseil de guerre ont presque doublé. L'augmentation porte sur l'insoumission, d'une part, et, d'autre part, sur les outrages, voies de fait, refus d'obéissance.

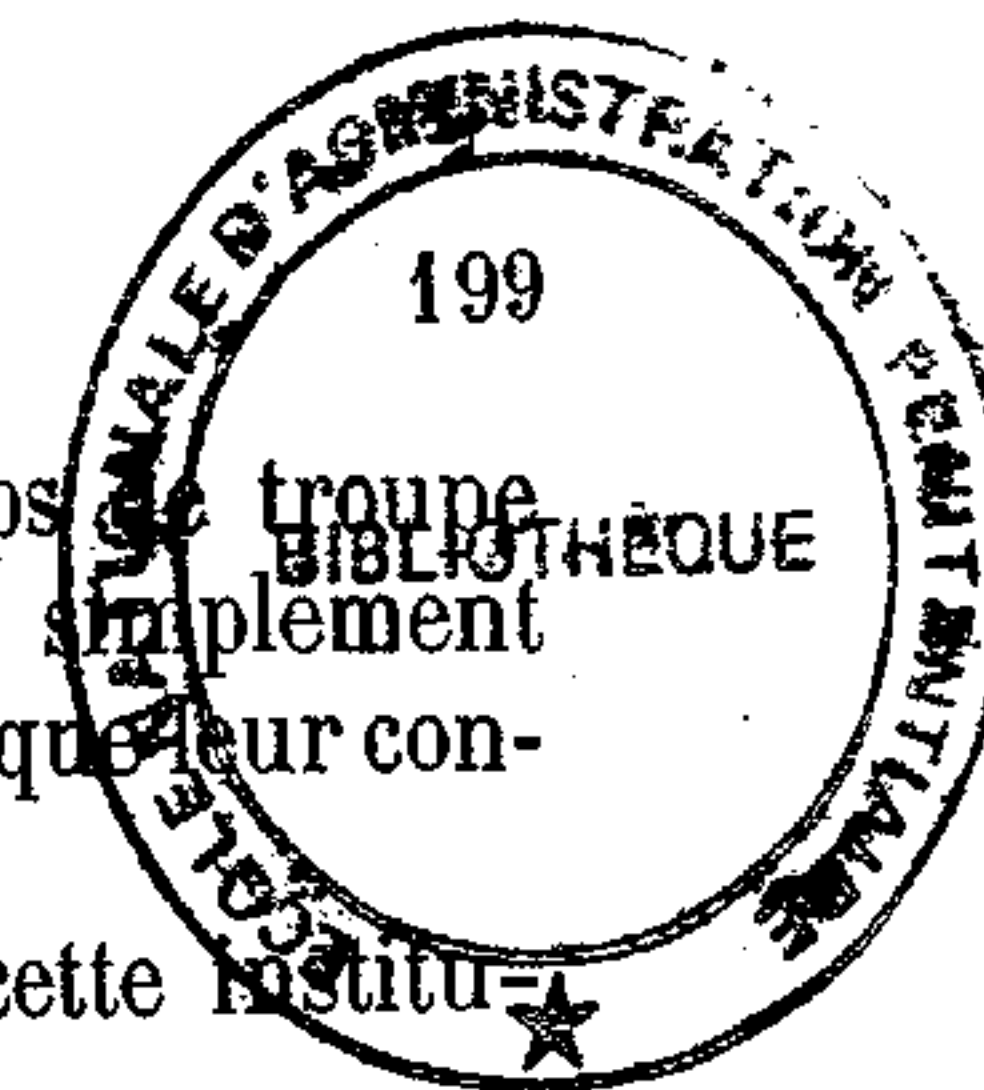
Il n'y a aucun doute que l'adoption de la proposition Raiberti atténuerait cette fâcheuse situation; mais, si elle est un palliatif, elle laisserait entière la question, capitale à mon sens, des bataillons d'Afrique; elle déplace le mal, mais n'y remédie pas totalement, comme il le faudrait.

La situation révélée par la statistique des Conseils de guerre est d'autant plus regrettable que ces Conseils de guerre, que les chefs militaires, à l'exemple des tribunaux correctionnels, des parquets et de la police, sont entrés largement dans la voie de la douceur, du pardon pour une première faute, de l'éducation, de la moralisation.

On applique la loi Bérenger, on scrute le passé du coupable pour y trouver des circonstances atténuantes ou une excuse; on individualise. On se garde de qualifier « vols » les menus larcins; on évite ainsi le conseil de guerre. On transforme en fautes militaires et on frappe de simples punitions disciplinaires nombre de cas qui étaient autrefois déferés à la justice militaire.

On peut estimer qu'avec les anciens errements, les condamnations ne seraient pas doublées, mais triplées. Quelles sont les causes de cet accroissement de la criminalité militaire? Elles sont complexes et, si l'introduction dans l'armée métropolitaine d'éléments tarés y entre certainement pour une part, il y a lieu de tenir compte d'autres considérations.

Contrairement à l'opinion courante, l'armée est un instrument d'une extrême sensibilité; il en est d'elle comme de toutes les foules, de toutes les collectivités : elle reçoit le contre-coup des émotions, des agitations du pays. Il n'y a donc rien d'étonnant, étant donnée l'audace de la propagande



anarchiste, que des têtes faibles ou des caractères violents cèdent aux excitations du milieu extérieur avec d'autant plus de facilité que le soldat y était hier, qu'il y retournera demain et reste le plus souvent peu éloigné de son lieu d'origine.

De tout temps, les engagés volontaires ont fourni un fort contingent à la pénalité militaire. La crise de l'apprentissage, l'absence d'œuvres post-scolaires ont encore diminué la valeur morale de cette catégorie du contingent.

C'est donc souvent aux dépens de la qualité que s'est accrue la quantité des engagements volontaires; et ce que je dis s'applique tout particulièrement à la cavalerie, où, depuis le service de deux ans, on s'efforce plus qu'ailleurs de provoquer des engagements nombreux.

Je ne parlerai pas des progrès de l'alcoolisme dans la population. L'armée en subit les funestes conséquences et lutte autant qu'elle le peut contre la coalition des producteurs déchainés; mais le soldat est le produit d'une hérédité sociale et c'est à la société elle-même qu'il convient d'appliquer les remèdes.

Il n'est pas jusqu'à une mesure équitable en elle-même qui n'ait donné des mécomptes. Il s'agit des hommes mariés autorisés à tenir garnison au lieu de leur domicile. Sous le bénéfice de cette disposition, qui favorise les mariages et les reconnaissances d'enfants, des souteneurs ont pu continuer l'exercice de leur honteux trafic et rester affiliés à leurs anciennes bandes de malfaiteurs.

Enfin, si, d'une manière générale, l'action éducative et moralisatrice des officiers s'est considérablement développée, si leur autorité s'est accrue en s'exerçant d'une manière plus bienfaisante et toujours judicieuse, l'action disciplinaire des cadres inférieurs s'est amoindrie. Avec le service de deux ans, le caporal et le sergent non rengagés n'ont souvent ni l'expérience ni l'autorité nécessaires pour exercer leur commandement; ils n'ont même pas, quelquefois, la volonté de le faire respecter. Dans le service de deux ans, l'existence de ces gradés et des droits disciplinaires que leur confère le grade est une anomalie devenue inexplicable. Sur 100 cas soumis aux Conseils de guerre pour outrages, voies de fait, refus d'obéissance, 87 0/0 ont été dirigés contre ces grades dans leur ensemble.

Malgré les déficiences signalées ci-dessus, ce serait se faire une opinion erronée que de croire, par l'augmentation des cas de Conseil de guerre, que la discipline est en péril dans notre armée. A aucune époque, elle n'a été plus disciplinée, plus dans la main de ses chefs; cette armée, en voie de transformation, trop lente à notre gré, est en train de devenir, elle est déjà souvent, un milieu social supérieur comme élévation morale à la société dont elle émane. L'amendement de M. Raiberti ne fera qu'accroître cette féconde évolution. Mais les préoccupations si élevées de la Société générale des prisons ne doivent pas s'arrêter là. Ainsi que l'indiquait M. Joseph Reinach, c'est sur la réforme des bataillons d'Afrique qu'elle doit porter sa sollicitude et c'est là l'œuvre éminemment sociale à laquelle il convient de s'attacher.

Si je poursuivais un peu plus la pensée de M. le général Bazaine,

avec qui j'en parlais récemment, je crois bien que j'aboutirais aux conclusions qu'indiquaient, au cours de la dernière séance, M. le professeur Garçon et M. J. Reinach, qui disaient : « A ces militaires-là, pas de fusils, mais des pioches et des pelles. » Le général Bazaine me disait : « Qu'on leur donne des fusils plus tard, à titre de récompense, quand ils auront montré qu'ils sont dignes de l'honneur de porter les armes. »

J'ajoute qu'il y a quelques jours je causais de cette question chez notre Président, M. le bâtonnier Barboux, avec M. le général Bailoud, qui a ces bataillons sous ses ordres en ce moment même en Algérie, et, très spontanément, sans que je lui aie suggéré la solution, il me disait : « Je ne peux admettre que ces gens-là portent le fusil; des pelles et des pioches, soit, mais pas de fusil ! »

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux d'être l'interprète de la Société en remerciant M. le général Bazaine-Hayler de cette communication. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Messieurs, il est toujours pénible de se mettre en contradiction avec des amis dont on partage en général les idées. Il l'est plus encore lorsqu'il s'agit d'établir cette contradiction avec des hommes étrangers à notre Société, venus courtoisement sur l'invitation qui leur a été adressée, et qui ont une compétence spéciale sur la matière traitée.

C'est cependant cette situation que je viens prendre dans les observations que j'ai à vous présenter.

Je comprends et je partage l'émotion qui existe actuellement, non seulement dans l'armée, mais parmi les bons citoyens qui s'intéressent à elle, qui désirent qu'elle soit forte et disciplinée, et je crois très fondées les inquiétudes qui en naissent; mais je suis convaincu qu'on se trompe entièrement sur les causes qui produisent cette situation.

Pour moi, elles ne tiennent pas aux lois qui ont été votées en 1889 et 1905 et que je défendrai, sauf sur un ou deux points accessoires; elles tiennent à la façon dont le commandement les applique, je veux dire à la faiblesse avec laquelle les pouvoirs donnés à l'autorité militaire sont exercés.

Mais, avant d'aborder le sujet lui-même, je voudrais écarter de la question tout ce qui me paraît y être accessoire, pour ne pas dire étranger. Nous n'avons, en effet, aucun avantage, la question étant par elle-même difficile, considérable et délicate, à nous jeter dans des sujets mitoyens, qui nous en détourneraient.

J'ai vu, dans le compte rendu de la dernière séance, à laquelle je n'ai pu assister, qu'on a parlé longuement du maintien ou de la suppression des bataillons d'Afrique. C'est là une très grosse question, qui en soulève d'autres d'une importance extrême et d'une grande délicatesse, celle notamment de savoir ce qu'on ferait des condamnés, puisqu'on n'en veut plus dans les régiments; c'est un débat que ne me paraît pas comporter la discussion actuelle.

Je voudrais également écarter la question, si délicate encore, de savoir si l'homme arrivé à un certain état pénal, doit être privé de l'honneur de porter les armes : c'est encore une question fort grosse, mais assez étrangère au sujet.

Enfin, j'ai vu qu'à la fin de la séance s'était élevé un débat sur l'application ou les conséquences de la loi de 1906 sur la majorité pénale. Je veux également éviter cette question et me concentrer sur le point de savoir s'il faut condamner aujourd'hui les modifications, — les améliorations, à mon sens, — apportées par la législation de 1905 à la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée.

M. Raiberti s'est exprimé avec beaucoup de clarté. Il résulte de ses observations, complétées sur un point par celles de M. le contrôleur général Cretin, que trois points principaux devraient être réformés dans la législative actuelle.

En premier lieu, avant la loi de 1905, les individus condamnés pour les quatre délits réservés que vous connaissez, étaient envoyés obligatoirement aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, à partir de trois mois d'emprisonnement. D'après la loi de 1905, c'est à partir de six mois seulement.

Je m'étendrai peu sur ce premier point. Le ministère du général André et les commissions de l'armée des deux Chambres ont pensé, d'après les résultats constatés par l'application de la loi de 1889, qu'on pouvait pousser le sentiment d'humanité un peu plus loin et reculer la limite fixée par elle. Je ne défends ni n'attaque cette disposition. Je ne l'aurais pas personnellement critiquée. Je me borne à dire que peut-être l'expérience n'est pas encore suffisante pour qu'on l'abroge; mais, pour moi, ce n'est pas là le point essentiel du débat.

Une modification plus importante est celle qui donne au ministre le pouvoir nouveau de dispenser les conscrits condamnés, après enquête sur leur conduite, de l'envoi aux bataillons d'Afrique, et celle qui modifie les conditions dans lesquelles il peut envoyer le condamné qui y est incorporé, et qui s'y est bien conduit, dans un régiment métropolitain. — Sur ce dernier point, il fallait autrefois

un an de bonne conduite. Il ne faut plus que huit mois. — Il fallait que le soldat fût l'objet d'un rapport favorable. La loi de 1905 porte seulement qu'il devra avoir une conduite régulière et ce simple changement de texte paraît grave.

Je reviendrai tout à l'heure sur ces dispositions pour les défendre. Mais je veux d'abord bien préciser quelles sont les conséquences de l'envoi aux bataillons d'Afrique.

Il n'est pas douteux que, parmi ces jeunes gens de 20 ou 21 ans qui y sont envoyés, un certain nombre n'ont commis qu'une faute d'entraînement, que leur condamnation peut remonter à plusieurs années et qu'ils ont pu donner, depuis, des gages sérieux de repentir et de retour à la bonne conduite. Il est donc impossible de dire que, dans tout ce contingent, il n'y a que des éléments détestables. S'il en est de relativement bons, il faut se rendre compte des conséquences de leur séjour, jusqu'à leur libération, dans ces corps. Ce n'est pas seulement le livret qui pour toujours attestera qu'ils ont servi dans un corps de voleurs, et leur fermera toutes les portes, ce qui déjà serait fort grave. Il y a plus : lorsqu'ils seront convoqués pour les périodes d'instruction qui suivent le service, ils seront l'objet d'un traitement infamant. Ils ne seront point mis en effet avec les autres réservistes ou territoriaux. Dès qu'il sera constaté qu'ils ont un livret indiquant qu'ils sortent des bataillons d'Afrique, on les mettra à part, dans un peloton spécial qui, pour tout le monde, camarades et public, est le peloton des condamnés, en sorte que ces malheureux, peut-être condamnés pour fautes légères à quelques mois de prison, et il y a longtemps, sont marqués publiquement comme de véritables criminels. Assurément, ce n'est pas juste; on l'a compris et on a cherché à assurer une récompense à la bonne conduite constatée par leurs chefs militaires. C'est ainsi que la loi de 1889 a disposé qu'après une année de service, ils pourraient, par décision du ministre de la Guerre, sur un rapport favorable de leurs chefs, être envoyés dans un régiment métropolitain.

Il ne faut plus aujourd'hui que huit mois. Il est possible que ce soit un peu bref. Faut-il pour cela refaire une loi qui date de trois ans à peine?

Pour vider de suite cette question des modifications secondaires, M. Raiberti se plaint des changements apportés par la modification des textes à la constatation de la bonne conduite.

A cet égard, je crois qu'il a fait une erreur. Il croit que, par suite de la suppression des mots « sur un rapport favorable », les jeunes gens doivent, d'après la loi, obtenir la faveur en question sans que leurs chefs

soient consultés. Je ne vois rien de semblable dans le nouveau texte. Il faut, dit-il, que le jeune soldat ait tenu une conduite régulière. Mais qui peut attester cette conduite, sinon les chefs? On pourrait même trouver le nouveau terme plus précis. Rapport favorable, dit la loi de 1889. N'est-ce pas bien vague? Je préfère, je l'avoue, l'obligation précise de la bonne conduite naturellement attestée par les chefs qui, seuls, peuvent la constater.

J'ajouterai qu'en l'état, tout aussi bien que précédemment, il est très difficile d'obtenir des commandants des bataillons d'Afrique qu'ils donnent l'attestation nécessaire. M. le général Bonnet l'a dit avec beaucoup de justesse : quand un chef de bataillon d'Afrique a quelques bons soldats, il ne se soucie pas de les renvoyer, car c'est grâce à eux qu'il peut maintenir quelque discipline dans son corps. Tous ceux qui s'occupent de patronage savent qu'il faut une longue insistance pour les déterminer. Je considère donc que les critiques qui ont été faites à cette disposition de la loi de 1905 ne sont pas fondées.

J'arrive maintenant au point capital, à l'innovation importante qui permet au ministre de la Guerre de dispenser le condamné à six mois ou plus de prison, après enquête sur sa conduite, de l'envoi aux bataillons. Contre cela on s'élève beaucoup, et M. le contrôleur général Cretin prête son appui, par des observations qui ont dû certainement avoir beaucoup de poids pour vous, à M. Raiberti. On dit d'abord : comment le ministre peut-il savoir?

A cela, je réponds bien simplement : s'il ne sait pas, il s'abstiendra de rendre la décision, et, s'il fait un trop fréquent usage de son pouvoir, prenez-vous-en à lui, car l'abus vient de lui, non pas de la loi. La loi ne peut être responsable des fautes commises par sa fausse application. Mais cela ne peut suffire et j'entends soutenir que la loi est bonne, si elle est bien appliquée.

Quelle a été son inspiration? J'en puis parler, car je suis un de ses initiateurs. C'est au Sénat qu'elle a pris naissance. Si j'ai bonne mémoire, la proposition votée alors par lui, mais non ratifiée alors par la Chambre, avait été inspirée par la pensée très simple d'assimiler la condition du condamné appelé au service à celle du condamné incorporé aux bataillons. Le condamné déjà incorporé, s'il faisait preuve de bonne conduite pendant un an au corps, pouvait être renvoyé dans un régiment ordinaire sur décision du ministre. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour celui qui va entrer au régiment, si un temps égal de bonne conduite dans la vie libre, depuis sa sortie de prison, peut être prouvé? Supposons un jeune homme, un

enfant, condamné cinq ou six ans auparavant. Depuis, aucun reproche n'a été fait sur sa conduite; il est constaté qu'il n'a pas quitté son atelier; son patron donne de bons renseignements sur lui, il est en bonne voie; s'il a été un enfant coupable, il est devenu un brave garçon, un ouvrier laborieux et considéré, et celui-là, quoique bien plus méritant, on l'enverrait aux bataillons d'Afrique au risque de le perdre et comme s'il sortait de prison? Non, il faut établir une certaine égalité entre les situations et faire jouir le bon sujet, dès l'entrée au service, de la faveur dont jouira le soldat de bonne conduite au corps.

M. Cretin, pour critiquer la loi, disait : « Voilà un garçon qui sort de prison, il n'y a peut-être pas deux mois, il n'y a peut-être que huit jours; on va l'envoyer dans un régiment régulier où il apportera les habitudes de la prison! » C'est évident; mais j'ajoute : si ces choses-là se sont faites, — je n'en sais rien, j'en doute même un peu, — mais alors, c'est la faute du ministre de la Guerre, car ce n'est pas la loi; prenez-vous en aux hommes, non à la loi qu'ils n'ont pas comprise.

Il est un autre point également fort important dans les modifications proposées. M. Raiberti, revenant non seulement sur la loi de 1905, mais même sur celle de 1889, ne veut plus qu'aucun appelé ayant subi une condamnation quelconque, c'est-à-dire même à une simple amende pour les cinq délits réservés, puisse être envoyé dans un régiment régulier. Tout sera incorporé aux bataillons! Ce serait apporter à la situation d'un malheureux qui n'a peut-être été condamné qu'à une peine légère, une aggravation absolument inacceptable et injuste. J'ai dit quelles étaient les conséquences du service accompli dans ces corps. C'est pour longtemps une marque infamante. Voter une pareille disposition, serait donc ajouter, à une peine subie, une flétrissure aussi illégale qu'injuste. M. le général Bonnet, dont j'approuve les idées, et dont j'ai regretté de n'avoir pu applaudir le noble langage, s'est étonné qu'une fois la peine subie un homme pût être repris et condamné à une peine nouvelle et vraiment plus sévère.

C'est là, en effet, toute la question.

Voilà les considérations que j'avais à exposer sur ce point.

Mais il y a à parler encore de l'engagement volontaire. M. Cretin a fait justement observer que l'engagement, qui autrefois n'était reçu qu'avec un casier blanc, pourrait être accepté, aujourd'hui, même avec une peine de six mois d'emprisonnement et même plus. C'est la vérité. Mais là aussi, comme pour l'incorporation, cela ne peut se

faire encore qu'avec une décision du ministre. S'il y a abus, il y a lieu à interpellation, car le ministre use mal de ses pouvoirs et fait une fausse application de la loi. Mais pourquoi s'en prendre à la loi elle-même, qu'un peu de discernement pourrait si facilement réduire aux cas exceptionnels et évidemment favorables qu'elle a seulement entendu prévoir.

D'autant plus qu'il ne faut pas oublier ce qu'ont d'ailleurs à la fois reconnu M. Raiberti et M. Cretin : c'est que, si l'inquiétude a des raisons de se produire, il n'y a aucun document précis sur les causes réelles des faits, objet de cette inquiétude. M. Raiberti n'a pas seulement fait remarquer qu'il n'avait pas pu faire d'enquête; il a dit que sur des points, fort nombreux et qu'il a indiqués, il croyait une enquête nécessaire.

Quant à M. Cretin, il a reconnu que les reproches faits à la loi n'étaient que de simples impressions et qu'elles ne reposaient sur aucune statistique précise. Il y a plus, aucun fait précis n'est apporté. On est très ému de voir des actes d'indiscipline, des vols, des atteintes à la propriété, même des vols en bandes, commis par des militaires et, sans hésitation quoique sans vérification et sans enquête, on dit : ce sont les condamnés récemment admis dans les régiments ! Mais on n'a pas recherché si les individus qui les ont commis étaient d'anciens condamnés ou non ! On n'en sait rien, c'est donc sur une impression produite par des faits vagues, qu'on vient attaquer une loi à peine appliquée depuis trois ans.

J'aime à croire qu'en 1905 on était préoccupé de la dignité de l'armée autant qu'aujourd'hui. Des commissions composées, au Sénat, de MM. Mézières, Freycinet, de tant d'autres que vous connaissez, à la Chambre, de gens également compétents, ont cru qu'il n'y avait pas de danger à adopter les innovations critiquées et voilà que, parce quelques chefs militaires viennent trahir leur émotion en présence de certains faits nouveaux dont on ne sait même pas s'il faut inculper ceux qu'ils dénoncent, on viendrait abroger une loi que nous avons applaudie quand elle a été votée ! Car aucune voix ne s'est élevée ici contre elle. Je dis, Messieurs, que c'est prématuré, que l'instruction n'est pas faite, que l'affaire n'est pas en état et qu'il ne suffit pas de simples impressions — c'est le mot de M. Cretin — pour la condamner.

Je vais plus loin. Tout en partageant l'émotion légitime qui se produit, je me demande si la cause des faits n'est pas autre que celle qu'on indique ?

Mais il n'y a vraiment qu'à choisir parmi les causes graves qui,

depuis quelque temps, concourent si profondément à altérer la discipline dans l'armée ! Je n'oserais pas les citer toutes; mais la plus grave n'est-elle pas l'affaiblissement de l'autorité du commandement ? Et à qui faut-il imputer cet affaiblissement ? Est-ce à la loi ? Non, c'est aux hommes. Nous sommes malheureusement à une époque où la discipline est partout impunément attaquée par ceux qui ont intérêt à la détruire et n'est que fort mollement défendue par ceux qui en ont la garde.

Et ce n'est pas seulement dans l'armée que cela se produit. L'indiscipline est malheureusement aujourd'hui partout; dans les prisons, où se multiplient les révoltes, dans les lycées, dans les écoles, on en voit tous les jours la preuve. Témoin les troubles tumultueux dans les rues à l'heure actuelle. Elle est encore dans l'atelier, comment ne serait-elle pas dans l'armée ? Qui donc est responsable, sinon ceux qui, chargés de faire respecter l'autorité, la laissent avilir ?

Pour l'armée, ne voyons-nous pas tous les jours les ballades hors la caserne, les escapades par-dessus les murs, les outrages aux officiers, si non excusés, du moins frappés de peines insignifiantes ?

Trouvez-vous que les conseils de guerre aient aujourd'hui la fermeté d'autrefois ? Combien de faits graves ne voyons-nous pas acquittés ou punis de condamnations infimes.

Pour résumer ma pensée, je crois qu'on a raison d'être ému, je crois qu'il faut se préoccuper des faits signalés; mais j'estime qu'avant de les imputer aux lois qui existent, et dont je maintiens qu'une application sensée et ferme justifierait la justice, il faut faire l'enquête qui n'a pas été faite et qui est facile à faire; il faut savoir si les désordres qui se commettent en dehors de la caserne, aussi bien que les actes d'indiscipline commis dans l'intérieur, sont bien le fait des libérés des bataillons d'Afrique ou des condamnés incorporés en vertu des mesures nouvelles, ou s'ils ne sont pas dus à la faiblesse des supérieurs, caporal, sergent, colonel ou ministre, usant mal de leurs pouvoirs. En un mot, il faut instruire l'affaire et, avant de changer la loi, rechercher s'il n'y a pas lieu d'imputer ses vices prétendus non à son texte, mais aux hommes qui ont mission de l'appliquer et qui l'appliquent sans discernement. (*Applaudissements.*)

M. le général DONOP. — Messieurs, la question qui vous est actuellement soumise est extrêmement complexe, extrêmement vaste. C'est avec plaisir que j'ai entendu M. le sénateur Bérenger, près duquel j'ai eu l'honneur, il y a vingt ans, de siéger au Conseil supérieur des prisons, sous la présidence de M. Herbette. J'ai gardé



très bon souvenir de ce voisinage. J'étais à cette époque directeur de la cavalerie, de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la Guerre.

En lisant vos comptes rendus, j'ai été surpris que cette grave question fût soulevée, j'oserai dire aussi rapidement, aussi subitement. Je suis de l'avis de M. Bérenger : pour l'étudier, la statistique manque, car les impressions ne suffisent pas. Je ne m'étonne pas, du reste, que M. Cretin, dont les fonctions étaient très élevées, ait invoqué surtout des impressions.

A ce propos, on pourrait peut-être reprocher au législateur de 1905 d'avoir modifié, lui aussi, la loi de 1899 sans avoir de statistiques; il s'est laissé, lui aussi, influencer par des impressions; c'est toujours, du reste, à des influences de cette nature qu'on a obéi dans les modifications de la législation militaire, ce qui fait que cette législation est mauvaise, qu'elle est boîteuse et, sur beaucoup de points, en désaccord avec les intérêts militaires et publics.

Je ne puis pas traiter la question dans son ensemble, car, je le répète, elle est très complexe et très grave. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'elle puisse être résolue même en plusieurs séances, à l'heure actuelle, faute de statistiques et d'éléments précis de discussion. Mais, si je pouvais aussi donner mes impressions, basées, elles, sur des statistiques particulières, sur des faits précis, je dirais que je suis pour le maintien des corps disciplinaires. Mais — je vais dire aussi une chose qui surprendra — je suis pour la diminution de ces corps disciplinaires, parce qu'ils ne forment pas, quoi qu'on fasse, une école de perfectionnement. J'en ai inspecté et j'en ai connu plusieurs; j'ai été en campagne avec eux; enfin j'ai eu pendant deux ans sous ma juridiction les établissements pénitentiaires. J'ai le regret de ne pas avoir grande confiance en l'action moralisatrice de ces corps de discipline — et de ces établissements, — de telle sorte que je ne voudrais voir y envoyer que des sujets sur le retour desquels on n'a que peu illusion. Pourquoi? Y a-t-il faute dans le commandement? Peut-être. En tous cas, l'étude de cette autre question nous entraînerait trop loin.

Je voudrais donc y voir envoyer le moins de monde possible, et je ne m'effraierais point, par contre, de voir incorporer, dans l'armée régulière, certains sujets qu'on en écarte, — si le commandement était partout avisé et ferme, bien entendu.

Ce qui cause en grande partie ce dont on souffre en ce moment, c'est, comme le disait M. le sénateur Bérenger, que ces gens arrivent au corps, dangereux, indisciplinés. Ce n'est pas seulement parce

qu'ils ont commis une faute qu'ils sont dangereux, c'est parce que, chez eux, c'est la constitution qui est mauvaise; c'est l'être qui est mauvais et pervers; or il ne l'est pas par sa faute, il l'est par la faute de la société, par la faute du milieu dans lequel il s'est trouvé. Le remède à cette situation, ce n'est certes pas dans une modification de la législation militaire qu'on le trouvera.

Remarquez que, à l'heure actuelle, dans un régiment, le personnel est renouvelé en deux ans; figurez-vous la situation d'un régiment d'infanterie ayant un effectif de 1.500 à 1.600 hommes qui, le même jour, reçoit 800 à 900 hommes de recrue complètement inconnus. Les capitaines les connaîtront plus tard, sans doute; mais ils ont bien d'autres choses à faire, et, quel que soit le zèle qu'ils déploient — ils en déploient, dirai-je à M. Bérenger, plus qu'on ne pense et les chefs de corps aussi — ils se trouvent débordés et l'action de ces nouveaux venus, en nombre égal ou supérieur à celui des anciens ayant un an de présence, ne peut pas être conjurée par des gradés de quelques mois, qui sont de faux gradés, des semblants de gradés. Aussi l'influence des recrues qui sont mauvaises se fait sentir, et on enregistre des actes d'indiscipline regrettables dont on ne connaît d'ailleurs qu'une petite partie. La caserne est fermée; et je puis dire que, si autrefois la consigne était de dormir, aujourd'hui elle est de ne pas punir, de ne rien dire, de tout cacher, de tout dissimuler, de tout couvrir, afin de ne pas dévoiler une des conséquences les plus mauvaises de la loi de deux ans.

Je ne crois donc pas qu'on dise une chose exacte, lorsqu'on dit que l'armée est plus disciplinée que jamais; elle a une discipline de surface. On désire sortir le dimanche, partir par le train du samedi et revenir le lundi; on sait même qu'on ne fera pas l'exercice du lundi, que les commandants suppriment pour ménager les forces des soldats qui se sont fatigués le dimanche; on évite de se faire prendre, pour avoir la permission. Ce n'est pas là de la discipline de fond, et justement, dans les mœurs habituelles, ce qu'on ne peut pas obtenir, c'est la discipline de fond.

Voilà pourquoi on constate, dans un milieu mal constitué, l'action délétère des éléments mauvais, qui étaient autrefois plus contenus; ces gens-là, se trouvant vis-à-vis d'enfants et s'excitant eux-mêmes les uns les autres, font une détestable besogne. Autrefois, lorsque les soldats avaient cinq à six ans de service, les nouveaux venus plus ou moins mauvais se trouvaient amalgamés avec des soldats ancrés dans la discipline; leur action était moins grande; les cadres avaient plusieurs années de service, ils ne se laissaient pas dominer

par ces gaillards, souvent intelligents, très hardis, très osés, qui font peur aux pauvres gradés actuels.

Mais s'il se commet tant d'actes d'indiscipline — plus encore qu'on ne le dit — est-ce la faute du commandement ? Sur ce point, je ne serai plus d'accord avec M. le sénateur Bérenger ; je le dis très franchement.

Je ne prétends pas dire que nous ayons tous été parfaits, ni que tous les chefs exercent le commandement de façon parfaite ; mais j'oserais dire que ce qui les empêche de l'exercer, c'est le plus souvent le Sénat et la Chambre des députés.

Il n'y a pas de colonel qui ne reçoive, à l'heure actuelle, quinze à vingt lettres de parlementaires, par moment beaucoup plus, qui n'ait un secrétaire attitré pour répondre à ces parlementaires ; pas de colonel qui ne reçoive des lettres du cabinet du ministre, renfermant une demande à laquelle il lui faut répondre, et, si vous écoutiez les confidences des malheureux chefs de corps, vous verriez pourquoi ils excusent les uns et pardonnent aux autres, pourquoi ils ferment les yeux sur ceci et pourquoi ils ignorent le reste. S'ils pouvaient faire ce qu'ils veulent, ah ! certes, l'armée aurait une autre allure.

M. BÉRENGER. — Mais je ne suis pas du tout en désaccord avec vous. Je partage complètement votre avis.

M. le général DONOP. — Très logiquement, quelques-uns de ces chefs ont été promus à des emplois supérieurs par l'amabilité avec laquelle ils apportaient les solutions désirées ; ils exercent le pouvoir comme on leur demande de l'exercer, et nous nous en allons confiants tandis qu'on constate des faits inquiétants, réellement très inquiétants.

Pour terminer ces propos fort en désordre, je dirai que, sur un point j'ai fait une petite statistique. J'ai été frappé, comme M. Bérenger, de l'horrible situation faite à ces malheureux réservistes que l'on appelle à part, que l'on loge à part, auxquels on donne des gradés connus pour leur rigidité et des officiers plus sévères encore, qui font leur temps de service dans des conditions vraiment attristantes.

Lorsque j'ai commandé un corps d'armée, je me suis imposé de les voir tous, d'avoir des notes sur le passé et sur leur temps de service. Il est résulté de mon étude — et de pareilles études seraient faciles à faire et à poursuivre — que la mesure est odieuse. Le corps d'armée comptait, en effet, lors d'un appel, 462 hommes de cette caté-

gorie ; 137 étaient introuvables, 323 furent appelés ; or les renseignements fournis par la gendarmerie établissaient que 180 tenaient une bonne conduite, 44 une douteuse et 101 seulement une mauvaise.

Par contre, j'ai fait la statistique du retour au bien de tous les amnistiés. En 1901, on a fait une amnistie, et il m'est arrivé, dans mon corps d'armée, une centaine de déserteurs ou insoumis. J'ai prescrit de les suivre et de m'envoyer tous les mois un rapport sur leur conduite. Ces rapports n'ont pas été fournis longtemps. Le premier mois, bon nombre de ces amnistiés étaient partis, le mois suivant d'autres encore (un tiers) ; au bout de quelques mois, les rapports étaient inutiles : il en restait trop peu (quarante, dont plus de la moitié se conduisait mal). Je ne vous indique pas ceci à titre d'anecdote, mais pour vous montrer combien l'amélioration de certains êtres est difficile et combien les mesures de faiblesse sont vaines.

Pour vous donner mon impression générale, je ne voudrais pas me lancer dans la modification d'une loi aussi délicate sans avoir étudié pendant plusieurs années les inconvénients signalés et leurs causes ; mais mon sentiment, basé sur une expérience de quarante-sept années, est qu'il n'y a pas lieu de supprimer les corps disciplinaires et qu'il n'y a pas lieu non plus d'augmenter le nombre des gens qu'on y envoie.

Les circonstances, les conditions actuelles ne sont plus celles d'autrefois et on ne peut pas comparer la vie du corps disciplinaire à celle qu'ils menaient jadis, parce qu'ils ne font pas campagne. On dit : « Donnez-leur des pelles et des pioches : ils travailleront. » Certes l'exercice est bon ; mais la nuit est longue et elle s'emploie, dans ces milieux désœuvrés malgré le travail manuel, de la façon que vous savez. La vie de ces troupes, dans des postes éloignés, dans des pays désolés, est terrible, épouvantable, et, véritablement, avant d'augmenter le nombre des malheureux qu'on jette dans ce milieu effrayant par ses conséquences, je trouve qu'il faut réfléchir longuement.

Les mettra-t-on, en partie, dans des régiments métropolitains ? Ce serait une question à étudier. On pourrait peut-être avoir quelques corps spéciaux, pour ne pas contaminer les enfants qu'on envoie à la caserne ; mais qu'on ne les jette pas tout de suite dans les corps de discipline : qu'on ne les achève pas !

Enfin je crois qu'il sera plus facile qu'on le croit, quand on laissera les chefs de corps et les officiers un peu plus libres d'appliquer une discipline, je ne dis pas sévère, mais juste, équitable, sensée, de redresser bon nombre de sujets mauvais.

Je puis citer un exemple dont j'ai été témoin. Il est vrai qu'il remonte déjà loin. J'ai eu, dans le temps, un peu la spécialité des mauvais sujets, on m'a confié bon nombre de gredins : « Envoyez-les à Donop », disait-on souvent.

Je me suis beaucoup occupé de ces hommes, j'ai réussi à en redresser un certain nombre et je crois qu'on peut facilement y arriver, en s'en donnant la peine. C'est pourquoi je pense que les gens qu'on n'enverrait pas aux corps de discipline et qu'on ne voudrait pas envoyer dans les corps de troupes réguliers pourraient être envoyés dans des formations à créer et soumis à des agents spéciaux, qui chercheraient et parviendraient à les amender.

Voilà tout ce que je pouvais dire au pied levé.

En résumé, je ne suis pas d'avis de modifier une loi dont les résultats ne sont pas encore assez connus, car il n'est nullement prouvé que la recrudescence de l'indiscipline dans les corps de troupe soit une conséquence de cette loi. Elle tient à des causes plus générales et plus fortes (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr d'être l'interprète de tous ceux qui ont entendu M. le général Donop en le remerciant des observations qu'il vient de présenter, et auxquelles sa haute autorité et son expérience attachent un prix spécial.

M. Henri JOLY, *de l'Institut.* — Je n'aurais à prendre la parole que sur un point secondaire, si on veut bien me permettre une question.

Je voudrais bien que nous fussions fixés sur la portée de la loi nouvelle. Nous avons entendu deux législateurs, un député et un sénateur, ils ne sont pas d'accord. M. Raiberti nous a affirmé que, pour qu'un homme passât des bataillons d'Afrique dans l'armée continentale, il suffisait qu'au bout de huit mois il n'y eût pas de sujet de plainte contre lui et qu'il partait automatiquement, sans que les chefs de corps fussent consultés...

M. BÉRENGER. — On demande une bonne conduite « constatée ». Comment voulez-vous qu'elle soit constatée ? Voici les textes :

La loi de 1889 portait (art. 5, *in fine*) : « Après un séjour d'un an, les hommes qui seront l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la Guerre. »

J'ai fait remarquer que c'était vague et qu'un rapport favorable pouvait être fondé sur d'autres motifs que sur la bonne conduite.

La loi de 1905 porte (art. 5) : « Les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, ou qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

M. Henri JOLY. — C'est simplement l'absence de punition !

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a « pourront ; » c'est une simple faculté.

M. BÉRENGER. — Dans ce cas, on aurait mis simplement : « ceux qui n'auront pas de punition ». Pourront signifie qu'il y aura une appréciation, ce qui implique nécessairement un rapport du chef de corps.

M. Henri JOLY. — Il faudrait savoir comment, en fait, les choses se passent.

M. le général DONOP. — Je ne voudrais pas manifester trop de méfiance ; mais la rédaction me paraît claire : c'est une rédaction qui soupçonne le chef de corps. Elle est comme toutes les rédactions que les ministres préfèrent ; elle laisse au ministre le droit de passer outre. Il aurait été très simple d'ajouter « et sur la proposition du chef de corps » ; mais on n'a pas voulu le mettre.

M. BÉRENGER. — Mais faut-il une décision ministérielle pour que l'individu change de corps ?

M. le général DONOP. — Oui, et le ministre passe outre, si c'est son avis ; je préférerais qu'il y eût dans la loi, comme autrefois : « sur l'avis conforme du chef de corps ».

Dans toute la législation nouvelle, on supprime ce paragraphe, car cela permet de passer outre à un avis même contraire. On fait la constatation ; mais on n'en tient pas compte, pas plus que d'une proposition pour l'avancement. Le chef de corps peut envoyer un avis défavorable ; mais, comme il ne doit pas être joint à la pièce, on n'en tient pas compte.

M. BÉRENGER. — Je crois que c'est seulement dans le cas où il y a une protestation contre la décision prise par le chef de corps que le ministre peut être saisi. D'après la loi de 1905 comme d'après celle

de 1889, le chef de corps a son autorité spéciale qui ne relève de personne. Dans le premier cas, c'est sur un rapport spécial, dans le deuxième cas il n'est pas parlé de rapport spécial ; cependant il faut que la proposition soit faite par quelqu'un ; et ce ne peut être que par lui.

M. le général DONOP. — Ce n'est pas le chef de corps qui renvoie les hommes dans l'armée, c'est le ministre.

M. BÉRENGER. — Je remarque qu'il y a dans le texte : « par le ministre de la Guerre ». Mais il faut toujours un rapport du chef de corps.

M. le général DONOP. — Mais on peut ne pas en tenir compte.

M. BÉRENGER. — C'est l'omnipotence morale.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il serait peut-être bon de ne pas trop nous attarder sur ce point de détail.

Il y a un fait qui m'a frappé dans ce qui vient d'être dit et je demanderais un éclaircissement, pour ma satisfaction personnelle et pour l'ordre de la discussion. On a dit qu'il y a beaucoup de réservistes qui, ayant fait leur service dans les bataillons spéciaux, sont l'objet de mesures spéciales lorsqu'ils reviennent au régiment comme réservistes.

M. le général DONOP. — Oui, ils sont appelés à une autre date, et, si on les appelle à la même date, ils sont mis à part.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est cela. Or je demande si ces mesures spéciales sont maintenues au cas où ce condamné a obtenu la réhabilitation.

M. BÉRENGER. — Non.

M. Félix VOISIN. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, ils n'ont qu'à se faire réhabiliter.

M. le général DONOP. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que cette constatation est de nature à diminuer la portée de l'observation.

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Il ne faut pas oublier non plus la réhabilitation de droit, des lois de 1889 et de 1900. Surtout quand il s'agit de peines légères, cette réhabilitation

enlève, quoique avec un peu plus de temps, les effets de la condamnation pour l'individu qui n'a pas récidivé.

M. BÉRENGER. — Il faut néanmoins quinze ans lorsque la condamnation rentre dans les termes des art. 10 et 8, § 3, de la loi du 11 juillet 1905 : condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ou à des peines jointes à des amendes.

M. A. LE POITTEVIN. — La réhabilitation de droit est cependant utile à signaler, afin que, le cas échéant, on ne laisse pas dans un bataillon ou un corps à part celui qui y a droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais à côté de la réhabilitation de droit, il y a la réhabilitation judiciaire.

M. BÉRENGER. — Je ne voudrais pas qu'on se rassurât trop par cette pensée de la réhabilitation. Il faut un temps très long, s'il s'agit de la réhabilitation de droit et quant à celle portée devant la Cour d'appel, les formalités en sont difficiles et chanceuses.

Pour ne parler que de la réhabilitation de droit, permettez-moi de vous rappeler exactement les délais ; ils sont de 10 ans pour les condamnations uniques à 6 mois ou moins de 6 mois ; de 15 ans dans le cas que je citais tout à l'heure et de 20 ans lorsque la peine corporelle est supérieure à deux années d'emprisonnement.

Il ne peut donc pas être question de la réhabilitation de droit pour les hommes dont nous parlons, car ils ont 21 ans, et ils sont trop jeunes pour que quinze ans se soient écoulés depuis leur condamnation. Celle après enquête est seule à leur portée. Or remarquez que pour celle-ci il faut avoir habité trois ans le même lieu ; quand la durée du service militaire était plus longue, ces trois ans pouvaient se trouver accomplis avant de quitter la caserne, et ils pouvaient à la rigueur obtenir leur réhabilitation à la sortie, quoique ce fût bien juste, mais maintenant que le service ne dure que deux ans, cela ne se peut plus. Or s'ils doivent habiter trois ans au même lieu, pendant ce temps ils passeront une fois et peut-être deux fois dans le peloton des condamnés.

M. Félix VOISIN. — Dans ces cas-là, nous faisons tous nos efforts pour que les jeunes soldats contractent des engagements successifs, de façon à pouvoir se faire réhabiliter quand ils sont encore sous les drapeaux.

J'ai été étonné d'entendre dire tout à l'heure qu'on sortait des bataillons d'Afrique après huit mois de présence au corps. Cela a pu

arriver il y a quelques années à l'époque du ministère du général André. Mais, depuis, les sorties sont devenues beaucoup plus difficiles; rien ne se fait automatiquement, tout au contraire; les passages dans les régiments de la Métropole ou dans les zouaves n'ont lieu que sur un rapport du commandant du bataillon.

M. BÉRENGER. — Voulez-vous me permettre de faire remarquer une différence?

D'après la loi de 1889, ce que disait tout à l'heure M. le général Donop est exact, c'est le ministre qui prononce; d'après la loi de 1905 il ne semble plus que ce soit le ministre.

La loi de 1889 disait: « Pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la Guerre... »

La loi de 1905 dit: « Pourront être renvoyés dans d'autres corps, pour y continuer leur service... »

M. LE PRÉSIDENT. — Mais qui peut ordonner le changement? Ce ne peut pas être le colonel qui verse un homme dans un autre régiment.

M. le général DONOP. — C'est le général commandant le corps d'armée.

M. Félix VOISIN. — Sur l'avis du commandant du bataillon.

M. le général DONOP. — Ce n'est que dans des cas exceptionnels où le ministre intervient et prend de ces soldats pour les envoyer dans des corps de troupes. Il est évident, comme le disait tout à l'heure M. Voisin, qu'on a beaucoup de peine à sortir des bataillons d'Afrique, car l'effectif en diminue en ce moment. Autrefois ils comportaient huit compagnies, maintenant ils n'ont plus que six compagnies, et on comprend que les chefs de ces corps qui ont une certaine besogne à assurer, des postes à occuper, ne tiennent pas à voir diminuer leurs effectifs, c'est pourquoi, depuis plusieurs années, les soldats n'en sortent que difficilement.

M. Félix VOISIN. — C'est ce que j'avais l'honneur de vous dire.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je n'aurai à dire que très peu de chose, sans vouloir entrer dans la discussion générale,

pour laquelle je n'aurais ni la compétence ni l'autorité des orateurs qu'on a entendus.

La loi de 1905 a-t-elle trop élargi l'accès des condamnés dans les régiments métropolitains? Oui, disent M. Raiberti et M. le contrôleur général Cretin, dont j'ai lu les observations dans le Bulletin avec beaucoup d'attention. J'ai eu l'honneur d'entendre ce soir M. le sénateur Bérenger et M. le général Donop, et je crois qu'il n'y a rien à ajouter à leurs observations sur le danger qu'il y aurait à toucher à la loi de 1905, qui peut d'ailleurs être imparfaite, avant d'avoir une documentation suffisante et autre chose que des impressions sérieuses.

Mais il y a un point particulier sur lequel je tiens à faire, en ce qui me concerne, les plus expresses réserves. Il s'agit des mineurs — mineurs au sens pénal du mot — touchés par les art. 66, 67 et 69 du Code pénal. En ce qui concerne les acquittés de l'art. 66, il ne peut y avoir de question; ce sont des acquittés; on ne peut pas songer à les envoyer aux bataillons d'Afrique. Quant aux condamnés, je crois qu'ici il faut faire une grande attention et se mettre en garde contre des innovations ou des aggravations qui iraient contre le but que nous nous proposons.

En effet, aussi bien à l'égard des condamnés des art. 67 et 69 qu'à l'égard des acquittés de l'art. 66, dans nos établissements d'éducation pénitentiaire et correctionnelle, nous faisons entrevoir à ces jeunes gens, comme suprême récompense en cas d'amendement suffisamment justifié et reconnu, l'autorisation de s'engager dans les armées de terre ou de mer. Le service militaire leur est présenté — c'est l'enseignement de tous les jours — comme la récompense la plus élevée de la bonne conduite, la consécration suprême de l'amendement constaté. Il est certain qu'il y aurait une contradiction flagrante à leur tenir ce langage, alors que la règle pour les mineurs condamnés et incorporés par la voie de l'appel serait le service militaire fait dans les bataillons d'Afrique, c'est-à-dire dans des conditions qui ont toujours un caractère disciplinaire. Ce qu'on leur présente d'un côté comme la plus haute récompense, comme l'honneur suprême serait au contraire une sorte de continuation de l'expiation et du châtement; et c'est cependant à cela qu'aboutirait la proposition de M. Raiberti.

Et là, je touche à un point particulier et précis.

L'honorable M. Raiberti insistait, en effet, sur le fait que la loi de 1889 décidait que certaines condamnations, dont le taux était déterminé, suffisaient pour rendre obligatoire l'envoi dans les bataillons

d'Afrique, tandis que la loi de 1905 — c'est une des critiques sur lesquelles il a le plus appuyé — ouvre une porte de sortie et permet au ministre de la Guerre, par une décision spéciale et motivée, après enquête, de dispenser les jeunes gens qui ont subi les condamnations dont s'agit d'être envoyés dans les bataillons d'Afrique, et de les incorporer dans les régiments ordinaires. Or, c'est surtout pour les mineurs dont je parle que je considère comme indispensable de maintenir cette soupape de sûreté.

C'est surtout pour les mineurs condamnés en raison d'actes commis avant l'âge de seize ans qu'il est indispensable de laisser une latitude d'appréciation au ministre de la Guerre qui, après enquête sérieuse, usera du droit rationnel de dispenser d'être envoyés dans les bataillons d'Afrique les mineurs de l'art. 67 ou de l'art. 69, lorsque depuis leur condamnation ils auront donné des gages de repentir et de relèvement. Je crois que si, pour ces jeunes gens, on revenait au système automatique de la loi de 1889, aggravé même, si j'ai bien compris la proposition de M. Raiberti, on compromettrait gravement la tâche d'amendement qu'on entreprend vis-à-vis d'eux. Je ne parle, bien entendu, que des mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. Les acquittés de l'art. 66 ne sauraient être touchés par le débat actuel. Quant aux art. 67 et 69 actuels du Code pénal, ils ne concernent que des mineurs de moins de seize ans, car la loi de 1906 n'a reculé la majorité pénale que pour le cas de non discernement. Avec le système de M. Raiberti, qui ne prévoit même pas un minimum de condamnation, tous les mineurs condamnés avant seize ans, même à des peines très légères, seraient envoyés aux bataillons d'Afrique, si l'on supprime cette latitude laissée au ministre de la Guerre de les en exempter par une décision spéciale et motivée.

Je ne me place pas au point de vue général. Les orateurs précédents ont donné des arguments sur lesquels on ne pourrait pas revenir sans les affaiblir, mais c'est surtout dans le cas particulier de ces mineurs qu'il est indispensable de ne pas toucher à la latitude laissée par la loi de 1905 au ministre de la Guerre, car la supprimer serait aboutir à des conséquences tout à fait fâcheuses et graves que vous ne pouvez pas vouloir. (*Applaudissements*)

M. le contrôleur général CRETIN. — S'il s'agit seulement des mineurs de seize ans, je suis prêt à tomber d'accord avec vous; le mineur de seize ans aura le temps, jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt et un ans, de montrer qu'il est revenu au bien. Mais, dans l'obser-

vation que j'ai faite, après M. Raiberti, j'envisageais surtout les individus condamnés après avoir atteint la majorité pénale, ceux qui sortent d'une prison à vingt ans et qui vont être incorporés sans avoir eu le temps de manifester leur repentir. Les rapports que peut recevoir le Ministre à ce sujet ne sont peut-être pas toujours dignes de retenir l'attention, et quelques mots ne suffisent pas pour justifier un repentir. (*Applaudissements*).

M. BÉRENGER. — Voulez-vous me permettre de dire à M. le contrôleur général qu'en son absence j'ai contredit son opinion, et cependant en fait je suis d'accord avec lui : si les preuves ne sont pas suffisantes, le ministre doit refuser sa décision. Pourquoi la donne-t-il? Les défauts que vous constatez ne viennent pas de la loi, elles viennent du ministre.

M. CRETIN. — Vous savez que le ministre ne peut pas vérifier.

M. GRIMANELLI. — Je demande à ajouter un mot pour qu'il n'y ait pas de méprise. Si j'insiste sur les inconvénients qu'il y aurait à revenir sur la loi de 1905 pour les jeunes gens condamnés en état de minorité pénale ce n'est pas que je partage l'avis de M. le contrôleur général Crétin pour les autres. Je partage l'avis de M. le sénateur Bérenger; mais il y aurait, et c'est cet à *fortiori* que j'ai voulu souligner, des inconvénients plus grands encore à enlever cette possibilité d'accorder des exceptions lorsqu'elles seront motivées, à rendre automatique le jeu de la loi et l'envoi dans les bataillons d'Afrique, lorsqu'il s'agit des mineurs frappés par les art. 67 et 69 du Code pénal.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a toujours une question grave : celle des hommes condamnés à dix-neuf et vingt ans à une peine sérieuse. Il faut songer à l'indulgence infinie des tribunaux correctionnels qui condamnent aujourd'hui à une peine qui ne doit être réellement subie qu'en cas de délits très graves. Tous ceux qui ont moins de dix-huit ans ont beaucoup de chances d'être reconnus avoir agi sans discernement, et les autres bénéficient presque toujours de la loi de M. Bérenger.

M. BÉRENGER. — Permettez-moi de protester. Les cas sont beaucoup moins fréquents que vous ne croyez. Je n'ai pas voulu mêler la question de cette loi, au débat actuel, car je l'y crois étrangère.

Qu'il y ait des abus, c'est possible. Les abus sont toujours possibles. Mais il faut croire qu'ils sont peu graves, car les chiffres de la récidive ne se modifient pas.

M. le général DONOP. — Permettez-moi d'ajouter deux réflexions très courtes.

Les corps n'ont pas uniquement comme agents de désordre ces hommes déjà condamnés, que l'on voudrait voir envoyer aux bataillons d'Afrique; ils ont aussi, comme le disait le général Bonnet, de faux coupables, c'est-à-dire des natures vicieuses et mauvaises que l'on ne soupçonne pas; des hommes qui ont su éviter le coup direct de la loi. Ces natures-là prennent particulièrement le chemin de la cavalerie, ou plutôt, d'abord, le chemin de l'armée coloniale, qui est hors de pair à cet égard. J'en ai commandé trois régiments pendant trois ans, je sais ce qui s'y passe.

Il a fallu pourvoir aux nécessités de la cavalerie; comme la loi de deux ans ne permet pas d'avoir de cavaliers, on a recours aux engagements, et tous les chefs de corps, actuellement, sont transformés en sergents Belle-Rose. Ils envoient des circulaires, imprimées sur papiers de différentes couleurs, aux commandants de recrutement, et rien n'est plus bizarre et plus triste que de voir avec quelle singulière éloquence ils énumèrent les avantages offerts aux engagés. Quand les chefs de corps sont adroits, ils attirent un grand nombre de recrues. Dernièrement, un de ces chefs me disait que, vraiment, il avait trop de monde, mais aussi que ce ne serait guère le moment de supprimer les conseils de guerre!...

Un autre colonel, et c'est un colonel très connu, d'un brillant avenir, voit en ce moment sa carrière un peu compromise par les excès des engagés, qui ont causé des désordres nombreux dans son régiment.

Dans l'armée, on trouve donc de ces hommes qui n'ont pas subi de condamnations, mais qui sont dangereux cependant; on va les chercher, et que faisons-nous? On les couvre d'argent; on leur donne des permissions; on leur accorde toutes les faveurs possibles. La situation est telle, du reste, que le ministre s'en émeut.

On trouve dans les régiments d'autres sujets plus dangereux encore. Vous connaissez les compagnies de discipline. On y envoie des gens peu recommandables en général, des gens dont l'indiscipline persistante est plus fatale pour ceux que vivent avec eux que ne peuvent l'être des fautes passées. On y envoie des pédérastes, mais tous ne restent pas dans la compagnie; ils reviennent dans les régi-

ments quand ils sont soi-disant amendés. En sorte que je trouve singulier qu'on s'effraie autant des inconvénients des dangers de la loi de 1905 tandis que l'on se trouve déjà en face d'inconvénients, de dangers aussi grands du fait des engagés et des anciens disciplinaires.

M. le conseiller Félix VOISIN, *de l'Institut*. — Je m'excuse presque de prendre la parole après les déclarations qui viennent d'être faites avec tant d'autorité, mais qui sont en contradiction avec ce que je constate chaque jour.

En effet, les jeunes engagés volontaires sur qui s'étend ma sollicitude se conduisent en thèse générale fort bien et pourtant ils ne sortent ni des classes élevées ni des classes moyennes de la société; ce sont de pauvres diables sans parents ou ayant de mauvais parents, ou ayant mal débuté dans la vie. Comme président de la Société de protection des engagés volontaires, je remplace auprès d'eux la famille absente ou perverse, et, en cette qualité, je sais comment ils se conduisent au régiment; or, la masse se conduit bien et même très bien, je puis vous donner une statistique exacte, puisque sur cent, il y en a quatre-vingts qui sont de bons ou d'excellents sujets.

Je ne puis donc pas comprendre les renseignements qui viennent d'être donnés dans le sens opposé par M. le général Donop.

Faudrait-il donc supposer que les engagés volontaires dont M. le général Donop vient de parler, quoique appartenant à un niveau social plus élevé, se conduisent moins bien que mes pupilles? J'aurais peine à le croire.

M. le général DONOP. — Je suis reconnaissant à M. le conseiller F. Voisin de me permettre de donner à ce que j'ai dit son sens exact. J'ai été de longues années en correspondance avec la belle œuvre qu'il dirige; c'est certainement plus de 80 0/0 des jeunes gens qu'il nous envoyait qui m'ont donné satisfaction? J'ai été heureux de faire de beaucoup d'entre eux des sous-officiers remarquables, et, en cherchant bien dans mes souvenirs, je trouverais peut-être que quelques-uns se sont particulièrement distingués. J'ai été généralement très satisfait de vos sujets, Monsieur le Conseiller. Je me plais à le dire.

Mais, à l'heure actuelle, la catégorie de gens auxquels on s'adresse en faisant miroiter les avantages de la prime d'engagement et ceux de la permission de minuit, est toute autre. C'est une catégorie très difficile à définir, car, si elle compte des sujets d'avenir, elle compte aussi beaucoup de gens sans avenir, venus pour toucher la prime, mener la vie aussi agréable que possible, ayant l'illusion de croire qu'ils arriveront peut-être à une situation civile; des gail-

lards enfin qui étaient de grande ressource autrefois dans les corps en campagne, mais qui présentent de terribles défauts, en temps de paix.

Les cavaliers ne se plaignent pas d'en avoir, car, quand on est dans une mauvaise situation, on se contente de tout ce qui l'améliore. Comme il faut des hommes pour panser les chevaux, et que la loi de deux ans n'en donne pas, on n'y regarde pas de trop près, on prend tout ce qui s'engage. Mais plusieurs chefs de corps, et surtout des capitaines, sont très inquiets de la qualité de ces engagés. Le Ministre l'est aussi.

C'est dire qu'au milieu de cette jeunesse, que nous prétendons garantir de tout contact fâcheux, il y a, que nous le voulions ou non, des influences dangereuses, qui résultent d'un contact d'une certaine partie d'engagés, et du retour des fusiliers de discipline. (*Applaudissements*).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — A notre dernière réunion, Messieurs, sur la proposition de notre distingué collègue, M. Tarbouriech, vous avez pensé qu'il serait utile de vérifier comment, à l'étranger, avait été résolu le problème de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun, que M. Raiberti avait si brillamment posé devant vous.

Nous nous sommes efforcés de satisfaire cette très légitime curiosité et j'emploie à dessein ce pluriel car les renseignements dont je vais vous donner connaissance n'ont pas été recueillis par vos secrétaires généraux seuls. Ils ont été aidés — et cela ne vous surprend pas — par notre nouveau vice-président, M. Albert Rivière.

Tous nos correspondants formulent d'abord une première règle qui est partout observée : quand un condamné n'a pas encore achevé de subir sa peine au moment où il est légalement appelé à remplir son service militaire, on le laisse en prison et c'est seulement lorsqu'il a acquitté sa dette pénale qu'on l'invite à satisfaire à la loi sur le recrutement. C'est aussi ce que nous faisons en France. La loi allemande du 2 mai 1874 ordonne en outre de surseoir, jusqu'à la clôture de l'information, à l'incorporation de tout homme se trouvant l'objet d'une poursuite judiciaire qui l'expose à la peine de l'emprisonnement dans une maison de correction ou de la perte des droits civils, soit à une peine privative de la liberté pendant plus de six semaines, soit à une amende correspondante.

Voici maintenant, dans l'ordre alphabétique, les dispositions particulières de la législation.

*Allemagne.* — Le paragraphe 31 du C. pén. exclut de l'armée et de la marine les condamnés à la peine de la maison de correction (*Zuchthaus*). En outre, les individus frappés de la perte temporaire des droits civiques, dont la durée maxima est de 10 ans, ne peuvent également entrer ni dans l'armée ni dans la marine pendant la durée de cette peine (§ 34, n° 2).

Il n'existe pas de corps spéciaux destinés à recevoir les individus condamnés pour délit de droit commun avant leur entrée au service, sauf pour les soldats de 2<sup>e</sup> classe punis pour graves méfaits militaires. Ils sont envoyés dans des sections d'ouvriers. (Renseignements donnés [par notre collègue M. le Dr Ernst Rosenfeld]).

*Autriche.* — Ceux qui ont été privés par une condamnation pénale de tout ou partie de leurs droits civiques ne peuvent s'engager comme volontaires dans l'armée active et la marine (L. 5 décembre 1868, art. 20).

Ceux qui ont été condamnés pour crime, délit de vol ou pour outrage aux bonnes mœurs, ne peuvent être admis à faire leur volontariat (*ibid.*, art. 21).

*Belgique.* — Aux termes de l'art. 34 de la loi sur la milice, modifié par une loi du 19 décembre 1890, sont exclus de l'armée :

« ... 2<sup>o</sup> Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits. »

Cette disposition est rigoureusement appliquée. (Renseignements donnés par notre collègue M. Henri Jaspar.)

*Espagne.* — Sont exclus, les conscrits, qui, à la date du tirage au sort, subissent l'une des condamnations suivantes *cadena*, *reclusion extrañamiento*, *presidio* ou *prison mayor* ou correctionnelle), si la durée de la peine se prolonge jusqu'à la date où ils auront atteint l'âge de 40 ans. (L. du 21 octobre 1896, art. 80, n° 8.)

S'ils ont achevé de subir leur peine avant d'avoir atteint cet âge, ils sont compris dans le premier appel qui suit leur libération et incorporés dans le bataillon disciplinaire de Melilla (1). Ce bataillon est en outre destiné à recevoir les soldats des différentes armes ou des différents corps de l'armée qui, à raison de leurs vices, de leurs fautes ou de leurs mauvais antécédents, doivent être séparés de leurs corps respectifs, et le Code de justice militaire prévoit l'envoi à ce bataillon, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire. (V. not. art. 188, 196, 197, 201, 202, 206, 310 et 314.)

Il existe en outre, à Mahon (Baléares), un pénitencier militaire affecté aux condamnés à la prison militaire correctionnelle pour une durée

(1) Le décret du 23 février 1880 prévoyait l'organisation : 1<sup>o</sup> d'un régiment disciplinaire de Ceuta comprenant deux bataillons à quatre compagnies et une compagnie de dépôt, et 2<sup>o</sup> un bataillon disciplinaire de Melilla, à quatre compagnies de cent hommes. En fait, le bataillon de Melilla est le seul corps disciplinaire.



ne dépassant pas trois ans. (Renseignements donnés par notre collègue M. F. Cadalso, inspecteur général des prisons, ou extraits de son *Diccionario de legislacion penal*)

*Italie.* — La loi du 6 août 1888 (art. 3) sur le recrutement de l'armée de terre et le règlement du 2 juillet 1890 (ch. VIII), rendu pour son exécution, prévoient, ainsi que la loi du 16 décembre 1888 sur le recrutement de l'armée de mer, d'assez nombreux cas d'exclusion du service militaire. Ils concernent les individus ayant encouru, soit avant, soit après leur incorporation, des condamnations très graves pour des faits particulièrement graves contre les personnes, la propriété et les mœurs. Je ne saurais entrer dans le détail de cette réglementation; elle entraînerait, en effet, la citation de textes nombreux, et j'ajouterai leur transposition des dispositions du Code sarde et du Code toscan, visés seuls par ces lois, dans les dispositions du Code pénal en vigueur depuis 1890. Les autres condamnés, quelle que soit la peine par eux encourue et la nature du délit, sont incorporés dans les mêmes corps de troupe que les non-condamnés. Notre collègue M. Ugo Conti évalue à 3.000 environ le nombre de condamnés incorporés ainsi chaque année dans l'armée ou dans la marine.

Cette situation n'a pas été sans attirer l'attention du Gouvernement. Quatre projets de loi ont été successivement déposés depuis 1884 (10 juin 1884, projet Ferrero, au Sénat; 4 mai 1892, projet Pelloux, à la Chambre; 2 février 1897, projet Vignano). Enfin, le 4 juin 1908, la Chambre a été saisie d'un dernier projet contresigné de M. Cararra, ministre de la Guerre, et de M. le Garde des Sceaux Orlando. Ce projet prévoyait l'organisation de corps spéciaux (art. 1<sup>er</sup>) destinés à recevoir les jeunes soldats qui, sans être exclus du service militaire, ont encouru des condamnations démontrant d'une façon certaine leur perversité et leur tendance à commettre des délits; ainsi que les militaires qui, pendant leur service, encourraient des condamnations de même nature.

Le projet renvoyait ensuite à un décret royal le soin de fixer, après avis du Conseil d'État, les règles à suivre pour leur incorporation dans ces corps spéciaux, et il se bornait à ajouter que la bonne conduite dans ces corps spéciaux diminuerait le délai légal à la réhabilitation.

Vous avez certainement remarqué combien est vague la définition de l'art. 1<sup>er</sup> et quelle place elle laisse à l'arbitraire. La Commission de la Chambre, dont M. Stoppato était le rapporteur, s'est efforcée de le corriger. Elle a d'abord formulé cette règle que les condamnations pour délits politiques ne pourraient justifier l'envoi dans les corps spéciaux. Puis elle a institué au chef-lieu du district militaire une commission composée du président du tribunal, du procureur du Roi, du commandant des carabiniers et du médecin militaire du district et elle a donné pouvoir à cette commission d'apprécier si les antécédents judiciaires du jeune soldat méritaient l'envoi dans un corps spécial. Cette commission mixte n'a pas désarmé les critiques et, finalement, le Gouvernement a retiré le projet.

*Norvège.* — D'après le Code pénal norvégien, art. 29, n° 3 et 16, la privation, pendant dix ans, du droit de faire son service militaire figure au

nombre des déchéances susceptibles d'être encourues à la suite de certaines condamnations. (Renseignements donnés par nos collègues MM. Fæden et B. du Mouceau.)

*Pays-Bas.* — La loi hollandaise distingue le service de la milice et le service militaire volontaire.

Tous les condamnés à une peine d'un an ou de plus d'un an d'emprisonnement (on sait que cette peine est la seule peine privative de la liberté et qu'elle ne peut être prononcée contre les mineurs de 16 ans) sont exclus de la milice.

On n'admet, en principe, à contracter un engagement militaire que les individus qui produisent un certificat de bonne conduite délivré par la police. Si ce certificat mentionne une condamnation quelconque, l'engagement ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la Guerre. Cette autorisation, ajoute M. le professeur van Hamel, de qui nous tenons ce renseignement, n'est soumise à aucune règle formelle mais elle est toujours refusée en cas de condamnation pour délit contre les mœurs ou pour délit de cupidité ou pour ivresse réitérée.

Les ministres de la Guerre et de la Marine ont, en outre, le droit de renvoyer du service le militaire qui, par son inconduite continuelle, paraît insensible aux corrections disciplinaires ou dont la débauche l'a rendu indigne de servir dans la force armée. (L. 27 avril 1903, art. 69.)

*Russie.* — Le Code militaire russe prévoit, au nombre des peines susceptibles d'être prononcées contre des militaires, l'envoi dans les bataillons disciplinaires. Les renseignements recueillis par M. Rivière ne permettent pas de se rendre compte si l'on dirige, en outre, sur ces corps des individus condamnés pour faits de droit commun avant leur appel sous les drapeaux.

*Suède.* — Les conscrits qui ont été condamnés à la dégradation civique ne sont point versés dans l'armée active, mais sont employés à des travaux convenables. (L. 5 juin 1885, art. 10.)

*Suisse.* — Le condamné de droit commun, sa peine subie, fait son service militaire dans les mêmes conditions et les mêmes corps de troupe que les autres citoyens. Les Suisses considèrent qu'ayant payé sa dette, il serait injuste de le traiter comme un paria et que l'on s'exposerait en agissant ainsi à son égard à entraver sa réadoption. (Renseignement donné par M. Henri Hayem.)

Cependant, d'après un autre renseignement qu'un correspondant de M. Rivière a obtenu de M. le colonel Feyler, par ces mots « la peine subie », il faut entendre non seulement la peine corporelle, mais encore la période (en général quadruple de la durée de la peine corporelle) pendant laquelle, dans certains cas, le condamné demeure privé de ses droits civiques.

Nous aurions désiré, Messieurs, vous apporter une documentation

plus étendue. Si des renseignements nouveaux nous parviennent, ils seront publiés aux informations de notre Revue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur cette question ?

Nous avons encore à l'ordre du jour le rapport de M. Rousseau sur l'exécution de la contrainte par corps; je pense qu'en raison de l'heure vous serez d'avis de la remettre à la prochaine séance ?

(Signes d'assentiments.)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

## Rapport de la première Section sur la répression de l'ivresse publique<sup>(1)</sup>

La première Section s'est réunie le 21 novembre 1908, sur la présidence de M. le professeur Le Poittevin (2), à l'effet de formuler diverses propositions et vœux faisant suite à la discussion sur l'application de la loi du 23 janvier 1873 et la mesure de son efficacité.

S'inspirant des idées émises au cours de cette discussion la section a ainsi fixé l'objet de ses travaux.

I. — Examen de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

II. — Examen de la loi du 17 juillet 1880 relative aux cafés, cabarets et débits de boissons.

III. — Question de l'internement des buveurs d'habitude dans les asiles spéciaux.

### I.

En ce qui concerne la loi du 23 janvier 1873, la Section exprime d'abord le vœu que les dispositions de cette loi soient strictement exécutées.

Elle pense que des circulaires adressées à cet égard au parquet et à la gendarmerie seraient susceptibles de produire d'heureux résultats.

Elle estime, d'autre part, que pour assurer à la répression en cette matière son maximum d'effet, il y a lieu de frapper surtout celui qui

(1) A la suite de la discussion de la question des réformes à apporter à la loi de 1873 (*Revue*, 1908, p. 842 et suiv.), le Conseil de direction a renvoyé à la première Section l'examen des propositions à formuler.

Le présent rapport est le résultat des études auxquelles s'est livrée la première Section en vertu du mandat qu'elle avait reçu.

(2) Ont pris part aux travaux de la section : MM. le professeur Le Poittevin, président, le professeur Garçon, Bœgner, Charpentier, Frèrejouan du Saint, Rivière, Tarbouriech.